
Séance du 17 novembre 2021

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM. et Mmes
G. BRUCK, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-
STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P.
FORTHOMME, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN,
A. FAGARD, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, G. DOYEN, L.
JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

S. DELETTRE est absente pour les points 9 et 10.

Le Conseil communal,

Vu les articles L1122-10 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel qu'établi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Après en avoir délibéré,

SÉANCE PUBLIQUE

1. Asbl "Agence Locale pour l'Emploi" et "Fédération thermique". Remplacement d'un membre représentant la Ville de Spa.

Vu sa délibération du 28 février 2019 désignant M. SCHUMACHER comme délégué à l'asbl Agence Locale pour l'Emploi;

Vu sa délibération du 28 février 2019 désignant M. SCHUMACHER comme délégué à l'abl Fédération Thermale;

Vu le courriel du 25 octobre 2021 par lequel M. SCHUMACHER présente sa démission pour ses mandats auprès de l'asbl Agence Locale pour l'Emploi et auprès de l'asbl Fédération Thermale;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de remplacer M. Eric SCHUMACHER par les personnes suivantes, qui représenteront la Ville de Spa en tant que membres:

- asbl Agence Locale pour l'Emploi: Philippe WERGIFOSSE
- asbl Fédération thermique: Ginette DOYEN

2. Asbl "Agence immobilière sociale Haute-Ardenne". Remplacement d'un membre représentant la Ville de Spa.

Vu la loi sur les asbl du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002;

Vu l'article L1122-34, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu qu'en application de l'article 19 des statuts de l'asbl Agence immobilière sociale Haute-Ardenne, chaque commune membre doit désigner un administrateur, lequel assurera également la représentation de la commune dans l'assemblée générale;

Vu sa délibération du 28 février 2019 désignant Francis BASTIN (MR) pour représenter la commune de Spa aux assemblées générales de l'asbl Agence immobilière sociale Haute-Ardenne pour la législature 2019-2024;

Vu le courriel du 5 octobre 2021 par lequel M. BASTIN a fait part de son souhait de démissionner de ce mandat;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de remplacer M. Francis BASTIN par M. Nicolas TEFNIN (MR) pour représenter la Ville de Spa en tant

que membre de l'asbl "Agence immobilière sociale Haute-Ardenne"

3. Intercommunale C.A.H.C - Centre d'Accueil "Les Heures Claires". Assemblée Générale ordinaire du mardi 21 décembre 2021. Examen de l'ordre du jour.

Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'intercommunale C.A.H.C - Centre d'Accueil "Les Heures Claires";

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2021;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée générale;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale;

Attendu qu'aucun membre du Conseil n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

d'admettre sans remarque, les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale C.A.H.C - Centre d'Accueil "Les Heures Claires", repris ci-dessous :

1. Désignation des scrutateurs;
2. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 18 juin 2021;
3. Approbation du budget 2022.

4. Intercommunale IMIO. Assemblée Générale ordinaire du 7 décembre 2021. Examen de l'ordre du jour.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes;

Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'intercommunale IMIO;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 7 décembre 2021;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée générale;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale;

Attendu qu'aucun membre du Conseil n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

d'admettre sans remarque, les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO, repris ci-dessous :

1. Présentation des nouveaux produits et services;
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022;
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.

5. Intercommunale NEOMANSIO. Assemblée Générale stratégique du jeudi 16 décembre 2021. Examen de l'ordre du jour.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III de son Livre V relatif aux intercommunales wallonnes;

Attendu qu'aucun membre du Conseil n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points;
 Considérant l'affiliation de la Commune de Spa à l'intercommunale NEOMANSIO;
 Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale stratégique du 16 décembre 2021;
 Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de la commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la volonté exprimée par le Conseil communal;
 Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée générale;
 Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;
 Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

d'admettre sans remarque, les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique de l'Intercommunale NEOMANSIO, repris ci-dessous :

1. Nomination d'un nouvel administrateur à la suite d'un remplacement;
2. Évaluation du Plan stratégique 2020-2021-2022: Examen et approbation;
3. Propositions budgétaires pour l'année 2022: Examen et approbation;
4. Nomination du réviseur et fixation de sa rémunération;
5. Lecture et approbation du procès-verbal.

6. Régie communale autonome. Subsidés de prix pour l'exercice 2021. Modification de la valeur des subsidés pour la période du 19 novembre au 31 décembre 2021.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu sa délibération du 22 avril 2014 décidant la création de la RCA Ville de Spa et en approuvant les statuts;

Attendu que le renouvellement du ruling portant sur l'assujettissement de la RCA à la TVA nécessite que la Commune intervienne sous la forme de subsidés de prix;

Vu l'article 81 des statuts de la RCA l'autorisant à recevoir des subsidés des pouvoirs publics;

Vu sa délibération du 17 décembre 2020 octroyant à la RCA, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, des subsidés de prix et en fixant la valeur;

Vu la décision de principe du Conseil d'Administration du 26 octobre 2021 de la RCA de modifier la valeur des subsidés de prix du département "Tourisme" pour la période du 19 novembre au 31 décembre 2021;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 3 novembre 2021, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 5 novembre 2021 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

La valeur des subsidés de prix octroyés à la RCA pour le département "Tourisme" pour la période du 19 novembre au 31 décembre 2021 est modifiée comme suit :

Modification subside de prix du département "Tourisme" du 19 novembre au 31 décembre 2021 :

Département Tourisme	Valeurs actuelles (htva)	Nouvelles valeurs (htva)
Fréquentation du comptoir d'accueil (€/personne)	8,49 €	8,49 €
Entrée à la source (€/personne)	3,77 €	94,34 €
Entrée dans la salle d'exposition (€/personne)	23,58 €	117,93 €
Appel téléphonique reçu sollicitant des informations relatives au département (€/appel)	23,58 €	0,00 €

Rédaction d'un courriel rédigé suite à une demande d'information reçue par e-mail	42,45 €	0,00 €
---	---------	--------

7. Fabrique d'église de la paroisse Saint-Joseph de Creppe. Budget de l'exercice 2022. Approbation.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;
Vu l'article 6, § 1er, VIII, 6° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, ainsi que son annexe modifiée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019;
Vu la circulaire budgétaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022;
Vu les instructions données par l'autorité diocésaine pour l'élaboration des budgets et des comptes des fabriques d'église pour l'année 2022;
Vu le budget de l'exercice 2022 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Joseph de Creppe, arrêté en séance du conseil de fabrique du 18 octobre 2021, parvenu à l'autorité communale le 19 octobre 2021, présentant les résultats suivants:

Recettes ordinaires	6.560,00 €
R17 : intervention communale	0,00 €
Recettes extraordinaires	6.714,15 €
R20 : boni présumé de l'exercice précédent	6.714,15 €
R25 : intervention communale	0,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	2.630,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	6.944,15 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	3.700,00 €
Recettes globales	13.274,15 €
Dépenses globales	13.274,15 €
Boni	0,00 €

Vu la décision du 21 octobre 2021, parvenue à l'autorité communale le 21 octobre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget moyennant observations;

Vu le rapport du 26 octobre 2021 établi par le service des finances suite à l'examen du budget;

Attendu que le budget après réformation répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget après réformation est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4 novembre 2021 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 5 novembre 2021 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : Le Conseil communal fait sien le rapport du 26 octobre 2021 établi par le service des finances. Le budget de l'exercice 2022 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Joseph de Creppe est réformé comme suit :

	<i>Anciens montants</i>	<i>Nouveaux montants</i>
Recettes ordinaires	6.560,00 €	6.560,00 €
R17 : intervention communale	0,00 €	0,00 €
Recettes extraordinaires	6.714,15 €	6.714,45 €
R20 : boni présumé de l'exercice précédent	6.714,15 €	6.714,45 €

R25 : intervention communale	0,00 €	0,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	2.630,00 €	2.630,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	6.944,15 €	6.944,45 €
D43 : acquit des anniversaires	301,00 €	280,00 €
D49 : fonds de réserve	599,15 €	620,45 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	3.700,00 €	3.700,00 €
Recettes globales	13.274,15 €	13.274,45 €
Dépenses globales	13.274,15 €	13.274,45 €
Boni	0,00 €	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de la paroisse Saint-Joseph de Creppe et à l'évêché de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les trente jours de la réception de la présente décision.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (1040 Bruxelles, Rue de la Science n° 33) dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 3 : En application de l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche apposée à la diligence du Collège communal.

Article 4 : La présente décision est transmise à la fabrique d'église de la paroisse Saint-Joseph de Creppe et à l'organe représentatif du culte pour être annexée au budget de l'exercice 2022 en application de l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

8. Subventions 2021. Liste n° 5. Soutien aux clubs sportifs.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Attendu que sont exclus du champ d'application des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation les aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret, les cotisations versées par les dispensateurs aux organismes dont ils sont membres en échange de prestations spécifiques, ainsi que les prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire; tandis qu'entrent dans le champ d'application des articles précités les aides, communément qualifiées de primes, allouées par les pouvoirs locaux généralement à des particuliers qui ne promeuvent aucune activité;

Attendu que les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne s'appliquent pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 EUR, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, §1^{er}, 1^o qui s'imposent en tout cas;

Attendu qu'il s'indique de poursuivre une politique visant à encourager diverses associations locales et régionales en leur allouant une subvention destinée à assurer leur bon fonctionnement et de réserver en particulier une suite favorable aux demandes des associations locales et régionales; que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public et permettent de compléter les outils de développement des politiques communales en y associant l'action de la société civile et en resserrant les liens entre cette dernière et le secteur public;

Attendu que la Région wallonne a décidé de mettre en place un mécanisme de soutien en faveur des clubs sportifs affiliés à une fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles; que cet engagement de la Wallonie vise à pérenniser l'activité des clubs sportifs mais également à leur permettre de préparer la reprise de leurs activités avec plus de sérénité; que le soutien régional prend la forme d'une subvention dont le montant correspond à 40 EUR par membre affilié au club sportif; que la subvention sera, dans un premier temps, versée par la Région wallonne à la Ville de Spa qui se chargera ensuite de reverser les montants aux clubs sportifs;

Vu la décision du 24 juin 2021 par laquelle le Conseil communal a arrêté à la somme de 143.880 EUR le montant des subventions à reverser aux clubs sportifs dans le cadre du mécanisme de soutien

mis en place par la Région wallonne;

Vu le courrier du SPW Intérieur du 18 octobre 2021 indiquant à la Ville de Spa qu'un montant de 143.760 EUR lui était octroyé soit 120 EUR en moins que le montant réclamé à la Région wallonne suite à la décision du Conseil communal du 24 juin 2021;

Attendu que la différence de 120 EUR provient du nombre d'affiliés validé par la Région wallonne pour le club de Ji-Jitsu; qu'il y a donc lieu de réduire de 120 EUR le montant de la subvention à reverser à ce club;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4 novembre 2021, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 5 novembre 2021 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : La subvention suivante est annulée.

	2021/101
Article budgétaire	Budget 2021. Article 764/33202.2021
Bénéficiaire	JU-JITSU SPA, association de fait, M. Marc DEMARET, 4900 Spa, Bérinzenne 2
Montant	1.120,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une attestation par laquelle le club s'engage notamment à ne pas augmenter les cotisations pour la saison 2021-2022. Le listing officiel des membres affiliés au club au 31/03/2020 ou une déclaration sur l'honneur reprenant le nombre d'affiliés. Documents déjà transmis.
Liquidation	Après la liquidation de la subvention régionale.

Article 2 : La subvention suivante est octroyée.

	2021/110
Article budgétaire	Budget 2021. Article 764/33202.2021
Bénéficiaire	JU-JITSU SPA, association de fait, M. Marc DEMARET, 4900 Spa, Bérinzenne 2
Montant	1.000,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une attestation par laquelle le club s'engage notamment à ne pas augmenter les cotisations pour la saison 2021-2022. Le listing officiel des membres affiliés au club au 31/03/2020 ou une déclaration sur l'honneur reprenant le nombre d'affiliés. Documents déjà transmis.
Liquidation	Après la liquidation de la subvention régionale.

Article 3 : Le Collège communal contrôle l'utilisation des subventions d'un montant équivalent ou supérieur à 1.500 EUR au moyen des justifications exigées. En application de l'article L3331-7 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal peut également faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée. A l'issue du contrôle, il adopte une délibération qui précise si les subventions ont été utilisées aux fins en vue desquelles elles ont été octroyées. Chaque année, le Collège communal fait rapport au Conseil sur les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice.

Article 4 : Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée et/ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées dans les délais requis. A cet effet, le bénéficiaire de la subvention a la faculté d'introduire auprès du Collège communal, avant l'échéance du délai, une demande de prolongation. Le bénéficiaire ne restitue toutefois que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée. Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.

Article 5 : Le crédit permettant d'exécuter la dépense liée à la subvention 2021/110 est inscrit au budget de l'exercice 2021 à l'article repris au tableau ci-dessus.

S. DELETTRE quitte la séance.

9. Subventions 2021. Liste n° 6.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Attendu que sont exclus du champ d'application des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation les aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret, les cotisations versées par les dispensateurs aux organismes dont ils sont membres en échange de prestations spécifiques, ainsi que les prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire; tandis qu'entrent dans le champ d'application des articles précités les aides, communément qualifiées de primes, allouées par les pouvoirs locaux généralement à des particuliers qui ne promeuvent aucune activité;

Attendu que les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne s'appliquent pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 EUR, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, §1^{er}, 1^o qui s'imposent en tout cas;

Attendu qu'il s'indique de poursuivre une politique visant à encourager diverses associations locales et régionales en leur allouant une subvention destinée à assurer leur bon fonctionnement et de réserver en particulier une suite favorable aux demandes des associations locales et régionales; que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public et permettent de compléter les outils de développement des politiques communales en y associant l'action de la société civile et en resserrant les liens entre cette dernière et le secteur public;

Attendu qu'aucun bénéficiaire repris ci-dessous ne doit restituer de subventions précédemment reçues;

Attendu qu'il est proposé d'octroyer une subvention à la scl L'Aurore pour la rénovation de la salle L'Aurore ainsi qu'une subvention à l'asbl Actions régionales pour la Collectivité (en abrégé Arc-Services) qui assure la gestion du milieu d'accueil situé Préfayhai 41 depuis 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4 novembre 2021, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 5 novembre 2021 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : Les subventions suivantes sont octroyées.

	2021/111 (réf. 3b)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 762/51251:20210047.2021
Bénéficiaire	L'AUORE scl, 4900 Spa, Rue Pré Jonas 22, 0402460819
Montant	1.500,00 €
Financement	Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire
Objet	Rénovation de la salle L'Aurore
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2021) et une copie des factures ou documents assimilés relatifs à l'objet de la subvention (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2021).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2021, et la production des factures ou documents assimilés relatifs à l'objet de la subvention 2021.
	2021/112 (réf. 2a)
Article budgétaire	Budget 2021. Article 835/33203.2021
Bénéficiaire	ACTIONS REGIONALES POUR LA COLLECTIVITE asbl, 4671 Barchon, Jungling 2, 0431180440
Montant	5.000,00 €
Objet	Fonctionnement courant de l'association
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2021) et les comptes de recettes et de dépenses de l'exercice 2021 (à communiquer au Collège communal avant le 31/10/2022).

Liquidation	Avant la production des comptes 2021 mais au plus tôt après la production de la déclaration de créance 2021.
-------------	--

Article 2 : L'allocation tombe si elle finance l'organisation d'un évènement ou la réalisation d'un projet et que l'évènement n'a pas lieu ou que le projet n'est pas réalisé.

Article 3 : Le Collège communal contrôle l'utilisation des subventions d'un montant équivalent ou supérieur à 1.500 EUR au moyen des justifications exigées. En application de l'article L3331-7 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal peut également faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée. A l'issue du contrôle, il adopte une délibération qui précise si les subventions ont été utilisées aux fins en vue desquelles elles ont été octroyées. Chaque année, le Collège communal fait rapport au Conseil sur les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice.

Article 4 : Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée et/ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées dans les délais requis. A cet effet, le bénéficiaire de la subvention a la faculté d'introduire auprès du Collège communal, avant l'échéance du délai, une demande de prolongation. Le bénéficiaire ne restitue toutefois que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée. Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.

Article 5 : Les crédits permettant d'exécuter les dépenses liées aux subventions 2021/111 et 2021/112 sont inscrits au budget de l'exercice 2021 aux articles repris au tableau ci-dessus.

10. Petite enfance. Convention entre la Commune de Spa et l'asbl Actions régionales pour la Collectivité (en abrégé Arc-Services) dans le cadre de la gestion du milieu d'accueil situé Préfayhai 41.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Attendu que le milieu d'accueil situé Préfayhai 41 est conventionné depuis 2020 avec l'asbl Actions régionales pour la Collectivité (en abrégé Arc-Services); que la structure d'accueil est actuellement organisée sous la forme d'un co-accueil de 8 places mais est amenée à évoluer en crèche de 14 places;

Attendu que la Ville est désireuse de soutenir cette structure d'accueil par le biais d'une subvention de fonctionnement octroyée à son pouvoir organisateur;

Vu l'accord de principe du Collège du 27 avril 2021;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4 novembre 2021 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 5 novembre 2021 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de conclure la convention suivante :

ENTRE, d'une part, la COMMUNE DE SPA, dont les bureaux sont situés rue de l'Hôtel de Ville 44 à 4900 SPA, ici représentée par son Collège communal en la personne de Mme Sophie DELETTRE, Bourgmestre, et M. François TASQUIN, Directeur général, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du 17 novembre 2021;

ET, d'autre part, l'ASBL ACTIONS REGIONALES POUR LA COLLECTIVITE (en abrégé ARC-SERVICES), dont le siège est situé rue Lieutenant Jungling 2 à 4671 BARCHON, ici représentée par Madame Sabine LEJEUNE, Directrice des structures d'accueil;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I. Engagements de l'ASBL

- organiser et gérer, sur le territoire de la commune, un milieu d'accueil situé Préfayhai 41 à 4900 SPA, (d'abord sous la forme d'un co-accueil de 8 places puis sous la forme d'une crèche de 14 places) destiné à rencontrer au mieux des possibilités les besoins d'accueil d'enfants de 0 à 6 ans, et prioritairement ceux

âgés de 0 à 3 ans;

- prendre en charge à cette fin, sans discrimination, les demandes d'accueil, qui émanent directement des parents;
- assumer toutes les opérations relatives à l'inscription, au contrat d'accueil et à la participation financière des parents, conformément aux dispositions du Règlement du 25 janvier 2017 de l'ONE relatif à l'autorisation d'accueil, tel qu'approuvé par le Gouvernement de la Communauté française, en date du 1er février 2017 et de l'arrêté du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil;
- d'une manière générale, respecter les dispositions réglementaires et les directives de l'ONE, notamment dans le cadre du code de qualité de l'accueil, et donner suite aux remarques formulées par l'administration de l'ONE;
- conclure toutes les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les risques inhérents à l'exécution de la présente convention;
- gérer le milieu d'accueil de manière rationnelle en veillant à équilibrer les recettes et dépenses;
- faire rapport à la commune chaque année en fin d'exercice sur le bilan des activités du milieu d'accueil.

II. Engagements de la Commune

- reconnaître l'utilité et le bien-fondé de la création et du fonctionnement du milieu d'accueil géré par l'ASBL et agréé par l'ONE et s'engager à lui apporter son soutien et son aide;
- verser à l'ASBL un subside annuel pour soutenir ses frais de fonctionnement courant.

Le montant du subside est fixé à 5.000 € pour l'année 2022 puis sera indexé annuellement sur base de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année N (indice de référence janvier 2022 / base 2013 = 100). Le montant du subside sera ensuite fixé à 7.500 € lorsque le milieu d'accueil évoluera en crèche de 14 places puis sera indexé annuellement sur base de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année N (indice de référence janvier de l'année de transformation / base 2013 = 100). Si la transformation du milieu d'accueil intervient en cours d'année, le montant de la subvention sera calculé au prorata de chaque période.

Afin de justifier l'utilisation de la subvention, l'ASBL communique au Collège communal avant le 31 octobre de l'année N+1 les comptes de recettes et de dépenses de l'année N. La subvention octroyée pour l'année N est liquidée sur base d'une déclaration de créance certifiée sincère et véritable. La liquidation intervient avant la production des comptes de l'exercice N mais au plus tôt après le contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée pour l'année N-1.

III. Autres dispositions

La convention est conclue pour une durée déterminée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022. Elle est renouvelable tacitement à chaque échéance pour un nouveau terme d'un an. Les deux parties peuvent y mettre fin à tout moment moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée. La présente convention prend cours à dater du 1^{er} janvier 2022. Les deux parties s'engagent à en assurer l'entière exécution de bonne foi.

S. DELETTRE rentre en séance.

11. Crèche communale. Octroi d'écochèques aux membres du personnel de la crèche.

Vu le courrier de l'ONE du 6 septembre 2021, concernant la possibilité d'octroi d'une prime de remerciement au personnel des milieux d'accueil sous forme d'un écochèque;

Vu la circulaire du 29 septembre 2021 relative à la subvention exceptionnelle aux PO des milieux d'accueil de la petite enfance pour l'année 2021;

Vu la décision du Collège communal du 05 octobre 2021 marquant son accord pour l'octroi d'un écochèque d'une valeur de 250€ pour les membres du personnel de la crèche;

Vu les modalités de l'octroi d'un écochèque aux personnels de l'accueil de la petite enfance éditées par l'ONE;

Attendu que cette opération est budgétairement neutre pour la Ville de Spa;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

d'octroyer un écochèque d'une valeur de 250€ aux membres du personnel de la crèche communale, la dépense devant être inscrite au budget 2021 comme prévu par la circulaire y référant.

12. Commune pilote Wallonie cyclable - Approbation du plan d'investissement à soumettre à la tutelle.

Revu sa décision du 21 janvier 2021 ratifiant les décisions prises par le Collège communal en date du 28 décembre 2020, à savoir:

- de marquer son accord sur le dossier de candidature et ses annexes;
- de valider les engagements repris dans l'appel à candidatures (désignation d'un fonctionnaire communal vélo, mise en place d'une Commission communale vélo, utilisation de FixMyStreet ou équivalent, comptages des passages de cyclistes sur voiries aménagées, politique pro-active contre le vol de vélos, ...);
- de faire confirmer cette décision par le Conseil communal en sa prochaine séance;

Vu le courrier du SPW-Mobilité et Infrastructures nous informant que la commune de Spa a été retenue comme commune pilote Wallonie cyclable et qu'un subside de 300.000€ nous sera alloué;

Vu la circulaire régionale de mai 2021 reprenant les aménagements subsidiables ainsi que les obligations des communes reprises;

Revu sa décision du 14 octobre 2021 constituant un comité de suivi communal "vélo";

Attendu qu'un plan d'investissement doit être proposé par la Ville de Spa à la tutelle;

Attendu que ce plan d'investissement est constitué des aménagements cyclables à mettre en oeuvre sur le territoire communal;

Vu le plan d'investissement proposé par les services techniques communaux (répartis en 5 fiches reprenant chacune des aménagements sur une voirie/partie de voirie);

Vu l'avis favorable du Comité de suivi vélo du 8 novembre 2021 sur ce plan d'investissement;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

d'approuver le plan d'investissement communal à transmettre à la tutelle via le guichet des pouvoirs locaux.

13. Marché de travaux. Voiries communales: réfection et entretiens divers. Reconstruction de trottoirs et travaux annexes. Tranche 2021. Phase 1 : Création d'une connexion cyclable rue Alphonse Jacques. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Attendu qu'il y a lieu d'assurer une connexion cycliste entre la Gare de Spa et les écoles proches de la gare ainsi que de proposer une connexion au Centre-Ville et au réseau touristique Point-Noeuds;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Marché de Travaux. Voiries communales: réfection et entretiens divers. Reconstruction de trottoirs et travaux annexes. Tranche 2021. Phase 1 : Création d'une connexion cyclable rue Alphonse Jacques." établi par la Ville de Spa;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 121.061,00 € hors TVA ou 146.483,81 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20210040 et 20210043) et sera financé par emprunt;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 1er novembre 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 3 novembre 2021;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° Projets 20210040 et 20210043 et le montant estimé du

marché “Marché de Travaux. Voiries communales: réfection et entretiens divers. Reconstruction de trottoirs et travaux annexes. Tranche 2021. Phase 1 : Création d'une connexion cyclable rue Alphonse Jacques.”, établis par la Ville de Spa. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 121.061,00 € hors TVA ou 146.483,81 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 n° de projet 20210040 et 20210043) .

Article 4 : La révision des prix est applicable à ce marché.

14. Marché de travaux. Voiries communales: réfection et entretiens divers. Reconstruction de trottoirs et travaux annexes. Tranche 2021. Phase 2 : Création d'une connexion cyclable rue Albin Body. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

M. Brouet constate que le trottoir est réduit du côté des écoles.

M. Frédéric répond qu'il faut bien faire des choix: le trottoir restera praticable, l'autre trottoir restera large et la piste bidirectionnelle sera confortable.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Attendu qu'il y a lieu d'assurer une connexion cycliste entre la Gare de Spa et les écoles proches de la gare ainsi que de proposer une remontée cyclable depuis le centre-ville vers les quartiers situés au sud de Spa ;

Considérant le cahier des charges N° 2021046 relatif au marché “Marché de Travaux. Voiries communales: réfection et entretiens divers. Reconstruction de trottoirs et travaux annexes. Tranche 2021. Phase 2 : Création d'une connexion cyclable rue Albin Body” établi par la Ville de Spa;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 105.198,00 € hors TVA ou 127.289,58 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021, articles 421/731-60 (n° de projet 20210043) et seront financés par emprunt;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 1er novembre 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 3 novembre 2021;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021046 et le montant estimé du marché “Marché de Travaux. Voiries communales: réfection et entretiens divers. Reconstruction de trottoirs et travaux annexes. Tranche 2021. Phase 2 : Création d'une connexion cyclable rue Albin Body”, établis par la Ville de Spa. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 105.198,00 € hors TVA ou 127.289,58 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021, articles 421/731-60 (n° de projet 20210043).

Article 4 : La révision des prix est applicable à ce marché.

15. Marché de travaux. Rue Gilles Ouda. Remplacement de l'égouttage et réfection de la voirie. Approbation

des conditions, du mode de passation et financement.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Attendu qu'il y a lieu de remplacer l'égout défectueux de la rue Gilles Ouda, d'y adjoindre une canalisation (aqueduc) d'évacuation des eaux de ruissellement pour éviter les inondations des propriétés riveraines et de rénover le revêtement de la voirie en très mauvais état;

Considérant le cahier des charges N° 2021047 relatif au marché "Rue Gilles Ouda. Remplacement de l'égouttage et réfection de la voirie." établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 121.193,52 € hors TVA ou 146.644,16 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20210038) et sera financé par emprunt;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 3 novembre 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 4 novembre 2021;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021047 et le montant estimé du marché "Rue Gilles Ouda. Remplacement de l'égouttage et réfection de la voirie.", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 121.193,52 € hors TVA ou 146.644,16 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20210038).

Article 4 : La révision des prix est applicable à ce marché.

16. Séance du Conseil communal du 14 octobre 2021. Approbation du procès-verbal.

À L'UNANIMITÉ ; APPROUVE :

le procès-verbal

17. Communications.

PREND CONNAISSANCE :

du document suivant:

- Recours auprès du Gouvernement wallon introduit le 12 mai 2021 contre la décision du Conseil communal du 25 mars 2021 marquant son accord sur la création d'une voirie communale et la modification du sentier vicinal n° 69 sur des terrains sis à Spa, rue de l'Eglise, dans le cadre d'un permis d'urbanisme de constructions groupées. Arrêté du Gouvernement wallon du 30 septembre 2021 jugeant le recours recevable mais non fondé, et acceptant la demande de création et de modifications de voiries communales.

QUESTIONS ORALES DU GROUPE ALTERNATIVE PLUS

1) Corrida de Spa (G. DOYEN). Pourquoi avoir supprimé la corrida de Spa?

M. Frédéric répond (y compris à la question numéro 4). Il y a un fossé entre la réalité et ce qui s'est dit. L'organisateur aurait dû mieux lire la décision qui lui a été transmise, qui ne refusait pas la manifestation mais invitait à modifier le parcours, à la suite d'un rapport défavorable de la police et pour d'évidentes raisons de mobilité car, avec le parcours initial, tout le centre-ville aurait été fermé sans déviation possible par la rue Hanster. La police proposait un tracé alternatif. La police et l'organisateur se sont entre-temps entendus et ce bel évènement devrait donc avoir lieu. La Ville ne l'a en tout cas jamais interdit ni supprimé.

M. Janssen rappelle son idée de charte de l'organisateur.

Mme Delettre répond que cette action est reprise dans le PST et prévue pour 2022.

2) Dégradation du trottoir devant le café le "Jonas" au coin de la rue Entre-les-ponts et la rue du Marché (Cl. BROUET). Les dégradations du trottoir (voir photos transmises) sont balisées et une déviation est mise en place pour les piétons. La déviation dirige les piétons vers les passages pour piétons de la rue du Marché et du Bd des Anglais (voir photos transmises). La distance étant importante entre les passages pour piétons, un certain nombre de piétons prend le risque de passer à travers le trottoir endommagé ou contourner le coin en marchant sur la chaussée ou en traversant la chaussée devant le marchand de vélos. Peut-on porter à notre connaissance quand les réparations vont être effectuées, quel est l'impétrant responsable et si une solution provisoire ne peut pas être initiée après plus de 3 mois de cette situation sans accident à notre connaissance?

M. Mathy répond. La réparation du trottoir relève de la Région wallonne, qui n'a pas pris de mesures particulières malgré plusieurs demandes de la Ville. Le SPW est certes probablement assailli de demandes similaires après les inondations. La Ville ne dispose pas d'informations concernant le planning de cette réparation, qui n'est pas anodine.

M. Brouet a constaté qu'un balisage a été placé depuis le dépôt de sa question et il rappelle que, si nécessaire, la Ville peut se substituer à la Région, ce qu'elle aurait déjà pu faire depuis longtemps.

3) Spa Rally 2021 (Cl. BROUET). En parcourant la Meuse le 28/10/21, on apprend que le Spa Rallye a lieu les 4 et 5 décembre 2021. En parcourant le site de la Ville, on s'attend à trouver plus de détails. Hélas, en dehors des heures de début et de fin du rallye, rien comme information utile. Pour un commerçant, impossible de savoir à quels endroits et à quelles heures les voiries sont bloquées dans le centre-ville de Spa, où se trouvent les chapiteaux et tonnelles, à quels endroits des places de parkings sont réservées, où se trouvera le parc d'assistance des véhicules, etc. Or, le week-end de St-Nicolas est un moment important commercialement. Serait-il possible que les commerçants soient mis au courant par la responsable de la dynamisation commerciale des informations ci-dessus et pour une autre année, que la date du rallye soit changée?

Mme Delettre répond. La Ville sera fort peu impactée par l'épreuve, la seule spéciale sur Spa passe dimanche du côté de Winamplanche. Le centre-ville n'est concerné que par la présence d'un podium et d'un chapiteau sur la place Royale, et par la présence d'une zone de regroupement à l'entrée du Parc de Sept Heures. Il n'y a pas de voirie bloquée en centre-ville, ni de places de stationnement réservées, et le parc d'assistance est organisé au circuit de Francorchamps. Le calendrier RACB ne dépend pas de l'organisateur ni de la Ville et, en 2022, la manifestation aura encore lieu en décembre.

QUESTIONS ORALES DU GROUPE OSONS SPA

4) Corrida de Spa (L. JANSSEN). Nous avons appris l'annulation de la course à pied "La Corrida" initialement prévue le 10 décembre 2021 dans notre ville et dont l'organisation devait être assurée comme par le passé par l'ASBL "Promo Spa". Nous sommes surpris de cette décision d'annuler cette manifestation sportive et sympathique alors que, dans d'autres communes, elle semble maintenue sans trop de difficultés apparentes. Pourriez-vous nous expliquer les raisons de cette décision?

Voir question n° 1.

5) A.I.S. (L. JANSSEN). Quelles seront les collaborations concrètes et futures entre la ville de Spa et l'A.I.S.? Quelles difficultés sont apparues depuis le début de la mandature avec cet organisme et quelles solutions sont envisagées pour améliorer l'efficacité entre ces 2 institutions?

M. Tefnin répond. Il ne faut pas noircir le tableau. Près de 50% logements en gestion par l'AIS se trouvent à Spa et il y a de nombreuses collaborations, y compris avec le CPAS de Spa.

M. Mathy rappelle que le service communal du logement se concentre sur deux axes: la vérification de la salubrité des logements et le contrôle de leur conformité urbanistique; le Collège a officiellement décidé de poursuivre ces orientations.

6) Caillebottis (Y. LIBERT). Lors du dernier Conseil Communal de Spa d'octobre, nous avons, à notre initiative, voté à l'unanimité, une motion pour préserver les célèbres caillebotis de nos Fagnes au niveau de la balade à Berinzenne. Quelles sont les nouvelles perspectives et actions envisagées pour préserver définitivement et durablement ceux-ci à la suite des dernières informations développées par certains médias?

M. Frédéric répond. Un subside provincial a entre-temps été prévu pour les Hautes-Fagnes, mais il ne concerne pas le territoire de Spa. Le Collège a émis un avis défavorable sur la demande de permis pour l'empierrement à la place de caillebottis mais c'est la Région qui décidera d'octroyer ou non le permis. Pour mieux appréhender le dossier, le Collège a reçu le chef du cantonnement de Spa. Ce dernier insiste sur l'absence d'impact sur la biodiversité. La Ministre de l'Environnement semble faire preuve d'ouverture et ne pas exclure un accord avec la Ministre du Patrimoine.

18. Point supplémentaire à l'ordre du jour dont l'inscription a été demandée par la conseillère communale Fabienne DORVAL en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation: Amélioration de la diffusion et des présentations lors des Conseils communaux.

M. Frédéric remercie de soulever la question de la transparence et il rappelle que Spa était l'une des premières communes de l'arrondissement à diffuser les séances du Conseil communal, et que Spa a récemment été reconnue dans les médias comme commune transparente à la suite d'une enquête. Il estime que la solution technique en place est perfectible, mais raisonnable pour une petite commune. Par ailleurs, quiconque peut venir assister en présentiel aux séances. Le fournisseur a récemment procédé à divers tests pour tenter d'améliorer la situation existante. Une solution « premium » coûte excessivement cher. Le Collège a décidé de répondre à l'appel à projets « Tax on pylons » en proposant une nouvelle solution audio et vidéo pour la salle des mariages, pouvant être déplacée si nécessaire. Il propose de souscrire à la motion, en indiquant comme condition l'octroi de subsides complémentaires. Enfin, la majorité ne souhaite pas utiliser de projections de façon systématique, mais n'exclut pas d'y recourir de façon ponctuelle. Un cadre pourrait être défini ultérieurement. Ce qui est proposé est trop flou.

M. Libert pense que c'est le genre de point qui pourrait permettre une collaboration entre partis pour arriver à une solution concertée. Il souhaite qu'on ne conditionne pas l'amélioration de la qualité sonore à l'octroi d'un subside.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Considérant qu'une totale transparence doit être respectée dans le débat démocratique du conseil communal;

Considérant que l'information aux citoyens est primordiale dans le processus de démocratie participative;

Considérant qu'un projecteur ou un tableau interactif permettrait aux mandataires et surtout aux spectateurs du conseil communal de visualiser les documents (photos, plans...) et de mieux comprendre les explications fournies sur les points débattus;

Considérant qu'il serait pédagogique et moderne d'utiliser les outils numériques de notre temps; que dans les écoles, les universités et les entreprises, ces outils sont désormais usuels et nécessaires pour une complète information;

Considérant la fiche 31 du PST: acquérir pour 2020 un écran de projection, ce qui est fait et devrait être idéalement suivi du projecteur ad hoc en toutes réunions;

Considérant que les projections devront se faire face à la caméra pour que les spectateurs en salle ou sur Youtube puissent voir les documents de façon idéale;

Considérant que la qualité sonore des retransmissions du Conseil communal est mauvaise et qu'il conviendrait d'y remédier, ainsi que déjà demandé lors du Conseil du 12 mai dans un point complémentaire d'Alternative-plus;

Attendu les extraits sonores passés en séance du conseil de ce jour;

Attendu que, par rapport au projet de délibération initial, la décision a été modifiée à la suite des échanges survenus en séance;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

1) de charger le Collège de rechercher des moyens complémentaires pour mettre en place une solution audio et vidéo « premium » pour la salle du Conseil

2) de charger le Collège d'examiner dès à présent toutes les pistes envisageables pour l'amélioration sonore

3) de se concerter entre partis pour fixer un cadre balisant l'utilisation des projections en séance

19. Point supplémentaire à l'ordre du jour dont l'inscription a été demandée par le conseiller communal Arnaud FAGARD en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation: Sauvegarde et promotion de la filière locale du bois.

M. Frédéric explique que la Chine est effectivement vorace sur le marché du bois européen, surtout pour le chêne et pour le bois de faible catégorie. Il donne quelques chiffres des ventes de bois précédentes à Spa, selon lesquelles peu de bois sont susceptibles d'intéresser les pays étrangers (5 ou 10 chênes par an). Selon le DNF, une réflexion est en cours dans des communes davantage forestières, concernant l'organisation des marchés et le contenu des cahiers des charges. On pourrait passer en procédure négociée si les lots le justifient, et si on trouve suffisamment de scieries locales. Un label « bois local » existe, à voir si on pourrait l'utiliser. Bref, le Collège est d'accord sur les objectifs et sur les moyens proposés, mais il juge prématuré de figer cela en Conseil communal dès aujourd'hui.

M. Fagard propose donc de tourner la motion vers des objectifs à atteindre.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2004 relatif à l'autorisation des ventes de bois de gré à gré dans les forêts publiques;

Considérant le point Coupes ordinaires de bois marchands pour l'exercice budgétaire 2021 du Conseil communal du 14 octobre 2021;

Considérant la motion Stop-béton;

Considérant la nécessité de non seulement sauvegarder l'emploi et le savoir-faire local mais aussi de le développer;

Considérant que le bois joue un rôle primordial dans la transition énergétique et de décarbonation de l'économie;

Considérant l'importance de réindustrialiser la Wallonie;

Considérant la fuite de nos bois vers la Chine et les USA;

Considérant que la Chine exerce une concurrence déloyale à l'égard des acteurs européens;

Considérant que les grumes de chêne exportées vers la Chine sont généralement destinées à revenir sur le marché européen en produit transformés et ce en totale incohérence écologique avec les préconisations de l'Union européenne;

Considérant l'adhésion de la ville de Spa à la Convention des Maires;

Vu les difficultés d'approvisionnement de nos scieries wallonnes;

Vu la volonté du Gouvernement wallon, dans le cadre de son plan de relance, de soutenir le (re)déploiement de la filière bois wallonne, à hauteur de 8 millions d'euros en plus du soutien au projet « Forêts résilientes »;

Attendu que, par rapport au projet de délibération initial, la décision a été modifiée à la suite des échanges survenus en séance;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de s'accorder sur les objectifs suivants:

- recourir à la vente via la procédure négociée lorsque c'est possible, dans le respect de l'arrêté que le Gouvernement wallon a adopté le 15 mai 2014
- organiser les lots de façon qu'ils soient intéressants pour nos scieurs, principalement intéressés par le chêne, par exemple en prévoyant éventuellement des lots n'excédant pas 35.000€ afin de les rendre accessibles à nos scieries et de respecter l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014
- introduire dans les cahiers des charges une clause valorisant le bois local (et de préférence régional) en circuit court

20. Point supplémentaire à l'ordre du jour dont l'inscription a été demandée par le conseiller communal Frank GAZZARD en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation: Rénovation de l'ensemble architectural des Arcades.

M. Mathy explique que les arcades sont constituées de 5 parcelles, aux mains de 3 propriétaires différents, ce qui complique une action coordonnée. La partie de droite a été rénovée il y a environ 20 ans. La partie de gauche a été délaissée mais un permis d'urbanisme a été octroyé récemment, avec des obligations diverses: décroustage pour faire apparaître les briques rouges, encadrements en pierres de taille à rénover, etc. Les travaux devraient commencer au printemps 2022. La Ville n'est pas propriétaire et il est donc difficile d'imposer une rénovation. L'attachée en charge de la reconnaissance Unesco contactera les propriétaires de la partie centrale pour tenter de les convaincre de restaurer.

M. Gazzard demande à évoquer ce point en commission du patrimoine.

M. Janssen s'inquiète de la stabilité.

M. Mathy répond que ce problème a été résolu il y a plusieurs années; les pilastres ont récemment été vérifiées, y compris après les inondations de juillet.

Mme. Dorval s'étonne dès lors de la présence de rubalises.

M. Mathy et Mme Delettre répondent que des éléments étaient tombés mais que les travaux nécessaires ont été effectués le 28 octobre. Les barrières auraient dû être enlevées depuis lors.

Considérant que la Ville de Spa est inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO;

Considérant le plan de gestion pour rencontrer les objectifs de l'inscription UNESCO et le plan d'actions qui en résulte;

Considérant qu'il convient de soutenir les propriétaires de biens dans la rénovation des éléments particuliers du patrimoine spadois;

Considérant que l'état sanitaire de l'ensemble architectural des ARCADES situé rue Rogier n'est pas satisfaisant;

Considérant que le bien est repris à l'Inventaire du patrimoine immobilier culturel et qu'il participe à la structuration urbanistique de la rue et constitue un témoin significatif de l'architecture héritée du 19e siècle;

Attendu que, par rapport au projet de délibération initial, la décision a été modifiée à la suite des échanges survenus en séance;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de charger les services communaux (attachée en charge de la reconnaissance UNESCO) de contacter les propriétaires de la partie centrale des Arcades

21. Point supplémentaire à l'ordre du jour dont l'inscription a été demandée par le conseiller communal Paul MORDAN en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation: Prime pour la reconstitution d'éléments du patrimoine immobilier privé dans le périmètre UNESCO.

M. Mathy explique que le montant de 250.000€ qui sera inscrit au budget concerne la restauration de biens communaux. Le Collège propose d'augmenter le crédit prévu pour la restauration de façades et d'insérer dans le règlement idoine une prime pour la restauration d'éléments patrimoniaux. De nombreux détails doivent être définis: qu'est-ce qu'un élément du patrimoine immobilier? un octroi pour une partie de bâtiment est-il possible? etc.

M. Mordan précise que sa demande ne vise pas des restaurations, mais des reconstitutions, dans une volonté de donner une dynamique pour la Ville, d'en faire un modèle.

M. Fagard propose de discuter de ce futur règlement au cours de la prochaine réunion des

commissions des travaux et du patrimoine.

M. Gazzard s'interroge sur les possibilités d'inclure dans un même règlement la restauration de façades et la reconstitution d'éléments disparus.

Considérant que la Ville de Spa est inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO;

Considérant le plan de gestion pour rencontrer les objectifs de l'inscription UNESCO et le plan d'actions qui en résulte;

Considérant qu'il convient de soutenir les propriétaires de biens dans la reconstitution à l'identique d'éléments composant l'enveloppe extérieure visible de l'espace public de leur immeuble;

Considérant qu'il convient de mettre la priorité sur les biens situés dans le périmètre de reconnaissance UNESCO;

Considérant qu'il est utile de créer une nouvelle prime pour la reconstitution du patrimoine dans le périmètre UNESCO afin de rencontrer cet objectif;

Considérant que grâce à cette prime pour la reconstitution d'éléments disparus, notre ville pourra devenir un atelier vivant de transmission du savoir;

Considérant que lors du conseil communal du 29/04/21 il a été voté la prévision d'un crédit de 250.000 € pour l'entretien du patrimoine dans les budgets des exercices 2022,2023 et 2024;

Considérant que, dans un second temps, il pourra être envisagé de consacrer une partie de ce fonds à la sauvegarde du patrimoine thermal et historique se trouvant aux mains de propriétaires privés;

Attendu que, par rapport au projet de délibération initial, la décision a été modifiée à la suite des échanges survenus en séance;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

d'examiner, au cours de la prochaine réunion des commissions des travaux et du patrimoine, l'élaboration d'un nouveau règlement pour la rénovation des façades et pour la reconstitution d'éléments patrimoniaux

SÉANCE À HUIS-CLOS